

Informations de base	
1996/0155(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture Subject 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		FILIPPI Livio (PPE)
			09/07/1996
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets		WYNN Terence (PSE)
			24/07/1996
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1944	1996-07-22
	Pêche	1966	1996-11-22

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/06/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0261 	Résumé
15/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/1996	Débat au Conseil		Résumé
29/10/1996	Vote en commission		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0336/1996	
15/11/1996	Débat en plénière		

22/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
29/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0155(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08059

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0336/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0633/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0316-0336	15/11/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0261  JO C 216 26.07.1996, p. 0014		11/06/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/2275 JO L 308 29.11.1996, p. 0007	Résumé

Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

1996/0155(CNS) - 22/07/1996

Sans préjuger sa décision quant aux détails de la proposition de la Commission, qui sera prise à la lumière de l'avis du Parlement européen, le Conseil considère que les dépenses prévues pour la première année doivent être portées à 15 Mécus au lieu de 10 Mécus. Les dépenses pour les années suivantes devraient être déterminées en fonction de l'expérience. Le Conseil invite la Commission à développer une stratégie et à présenter dès que possible au Conseil un "strategy paper", établissant les orientations pour de futures négociations de nouvelles concessions tarifaires dans le secteur de la floriculture, afin d'éviter des perturbations causées dans ce secteur par des augmentations désordonnées des importations

Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

1996/0155(CNS) - 22/11/1996

Le Conseil a adopté le règlement.

Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

1996/0155(CNS) - 15/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Livio FILIPI (PPE, I) sur la proposition de règlement instaurant des mesures spécifiques pour le secteur des plantes vivantes et les produits de la floriculture. Le Parlement considère que la multiplication des zones de libre-échange et des SPG spécialisées favorisent les importations de produits horticoles, et plus particulièrement de fleurs coupées, en provenance des pays tiers et que, de ce fait, le manque à gagner pour l'Union dû à la réduction des droits à l'importation est d'environ 50 millions d'écus. En conséquence, il estime que la contribution de l'Union à ces actions devrait être portée à 60 millions d'écus (au lieu des 10 millions prévus par la Commission).

Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

1996/0155(CNS) - 11/06/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement du Conseil vise à instaurer des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture. CONTENU : il est proposé que la Communauté puisse participer au financement d'actions visant à développer la consommation de plantes vivantes et de produits de la floriculture communautaires. Les actions soutenues ont pour objectif la publicité et les relations publiques, y compris l'organisation et la participation à des foires, dans et en dehors de la Communauté. Les actions peuvent être précédées d'études de marché et être accompagnées de diffusion de conseils de marketing aux opérateurs économiques du secteur. La participation communautaire ne peut être supérieure à 60% des coûts réels des actions. Le coût de la présente proposition, à charge du FEOGA "Garantie", est estimé à 10 MECU par an.

Mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

1996/0155(CNS) - 22/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : stimuler la consommation de plantes vivantes et des produits de la floriculture à l'intérieur et en dehors de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2275/96/CE du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture. CONTENU : le règlement prévoit que la Communauté peut participer au financement d'actions visant à développer la consommation de plantes vivantes et de produits de la floriculture communautaires. Les actions soutenues ont pour objectif la publicité et les relations publiques, y compris l'organisation et la participation à des foires, dans et en dehors de la Communauté. Les actions peuvent être précédées d'études de marché et être accompagnées de diffusion de conseils de marketing aux opérateurs économiques du secteur. La participation communautaire ne peut être supérieure à 60% des coûts réels des actions. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02/12/1996.